



Actif

# CERTIFICAT DE SCOLARITE

N° MATRICULE SOLDE DU DEMANDEUR :

N° MATRICULE SOLDE DU DEUXIEME PARENT :

Tous les champs doivent être rempli sous peine d'irrecevabilité

## INFORMATIONS SUR LES PARENTS

NOM DU DEMANDEUR : .....

NOM DU DEUXIEME PARENT : .....

PROFESSION : .....

PROFESSION : .....

ADRESSE ET LIEU DE TRAVAIL : .....

ADRESSE ET LIEU DE TRAVAIL : .....

TÉLÉPHONE :         OU

TÉLÉPHONE :         OU

E.MAIL : .....

E.MAIL : .....

N° ASSURE CNAMGS    -     -    -

N° ASSURE CNAMGS    -     -    -

N° ASSURE CNSS    -       -

N° ASSURE CNSS    -       -

## INFORMATIONS SUR L'ENFANT

JE SOUSSIGNÉ(E) ..... FONCTION .....

CERTIFIE QUE L'ENFANT : NOM(S) : ..... PRÉNOM(S) : .....

SEXE :  MASCULIN  FÉMININ NE(E) LE :   /   /   A .....

FRÉQUENTE L' ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE ..... En classe de .....

B.P     VILLE / VILLAGE ..... ARRONDISSEMENT :   COMMUNE / DÉPARTEMENT : .....

TÉL :         QUARTIER : ..... DELEGATION ACADEMIQUE : .....

ETABLISSEMENT :  Public  Privé Autorisation du Ministre de l'Education Nationale N° (pour les établissements privés) : .....

Signature et tampon  
de l'établissement  
(Obligatoire):

Fait à : ..... le .....



**Loi n°007/2017 du 09 août 2017 fixant le régime des prestations familiales et sociales applicables aux agents de l'Etat et leurs ayants droits.**

**Article 1er**

Le régime des prestations familiales et sociales institué par la présente loi s'applique, sous réserve des dispositions contraires des textes en vigueur:

1. Aux fonctionnaires civils de l'Etat ;
2. Aux militaires des forces de défenses ;
3. Aux agents des forces de sécurité ;
4. Aux agents du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire ;
5. Aux magistrats ;
6. Aux greffiers ;
7. Aux agents publics non permanents;
8. Aux personnes éligibles à ce régime, retraités et relevant d'un des régimes des pensions de l'Etat.

**Article 2**

Bénéficient également des prestations instituées par la présente loi, lorsqu'ils sont en activité, ou lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions, à condition qu'ils aient obtenus le bénéfice d'un régime de pensions de l'Etat:

1. Le Président de la République;
2. Le Vice-président de la République;
3. Les membres du Gouvernement; les membres du Parlement;
4. Les membres de la Cour Constitutionnelle;
5. Les membres du Conseil Nationale de la Communication.

**Article 3**

Bénéficient aussi des prestations instituées par la présente loi, les conjoints survivants et les orphelins mineurs des personnes relevant du présent régime au titre d'ayants droits.

**Article 10**

Les allocations familiales sont servies à l'agent bénéficiaire pour chacun de ses enfants entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. Enfant légitime;
2. Enfant naturel à charge;
3. Enfant ayant régulièrement fait l'objet d'une adoption;
4. Enfant né hors mariage et régulièrement reconnu;
5. Enfant orphelin et placé sous la tutelle de l'agent.
6. Le nombre d'enfants naturels ou nés hors mariage ouvrant droit aux prestations familiales est limité à six.

Les allocations familiales sont versées pour le compte des enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois, lorsque l'enfant est placé en apprentissage, la limite d'âge est portée à dix-sept ans.

Lorsque l'enfant poursuit des études ou que, par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée, la limite d'âge est portée à vingt et un ans.

En cas d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, les allocations familiales sont maintenues, pendant la période d'interruption, dans la limite d'une année

**Article 18**

L'allocation de rentrée scolaire est attribuée pour le compte de chaque enfant visé à l'article 10 ci-dessus, scolarisé et dont l'âge est compris entre trois ans et seize ans.

**A FOURNIR IMPERATIVEMENT AVANT LE 31 MAI DE CHAQUE ANNEE**

*L'allocation de rentrée scolaire est payable au 25 août de chaque année.*

**CE DOCUMENT N'EST PAS A VENDRE**